

## II. Effets de la clause.

## 1. QUANT AUX DROITS DE LA COMMUNAUTÉ.

**235.** Le mobilier des époux entre en communauté (n° 231). De là suit que le mari peut aliéner, comme chef de la communauté, le mobilier de la femme qui a stipulé la clause d'apport de l'article 1500. Il peut en disposer à titre gratuit, d'après le droit commun de l'article 1422. Cela est vrai de tout le mobilier, même de celui que la clause d'apport réserve à l'époux, car elle ne lui donne qu'un droit à la valeur; ce qui n'empêche pas tout le mobilier d'entrer en communauté, et le mari dispose en seigneur et maître de tout ce qui y entre.

En est-il de même dans la clause d'apport de l'article 1511? Il faut distinguer. Oui, quand c'est une somme que la femme promet de mettre en communauté, car cette clause se confond avec celle de l'article 1500; tout le mobilier entre en communauté et, par conséquent, le mari en peut disposer (n° 232). Non, quand c'est un corps certain que la femme met en communauté; le mari ne pourra disposer que de cet effet mobilier, l'universalité du mobilier est exclue de la communauté; donc le mari n'en peut disposer, pas plus que des autres propres de la femme. Il va sans dire qu'il peut aliéner les objets mobiliers qui lui appartiennent, sans distinguer s'ils entrent ou non en communauté, il en est toujours propriétaire.

**236.** Du principe que le mobilier des époux entre en communauté, sous la clause d'apport de l'article 1500, il suit que le mobilier de la femme devient le gage des créanciers de la communauté, sans distinguer entre la part réalisée et la part non réalisée. La femme ne peut pas demander la distraction du mobilier saisi par les créanciers, par la raison que ce mobilier est entré en communauté de son chef et qu'elle s'en est réservé une partie; car cette réserve ne lui donne droit qu'à la valeur de l'excédant (art. 1503), c'est-à-dire à une créance contre la communauté, qu'elle exercera, à la dissolution, par voie de prélèvement. Pen-

dant que la communauté dure, la femme n'a aucun droit.

Il en serait de même sous la clause de l'article 1511, si elle a pour objet une somme, puisque cette clause est identique avec celle de l'article 1500. Mais si l'époux a promis un corps certain, tout son mobilier lui reste propre; par suite la femme peut s'opposer à la saisie de son mobilier, pourvu qu'il soit constaté par inventaire ou par un état en bonne forme. Nous renvoyons à ce qui a été dit à la section de la communauté d'acquêts (n° 210).

**237.** La communauté devenant propriétaire du mobilier des époux, ce mobilier est à ses risques; il péricule et se détériore pour elle, et s'il augmente de valeur, elle en profite. Dans les deux hypothèses, elle est débitrice de la valeur que l'époux s'est réservée, quand même le mobilier par lui apporté aurait péri, ou serait insuffisant, et quand même il aurait considérablement augmenté de prix. Il faut en dire autant de la clause de l'article 1511, quand l'époux a promis l'apport d'une somme. S'il a apporté un corps certain, il reste propriétaire de son mobilier, avec la conséquence des risques qui en dérive.

**238.** Il y a une dernière conséquence du principe. La clause d'apport est une réalisation tacite dans les deux cas prévus par les articles 1500 et 1511. L'époux a donc droit à la partie de son mobilier qu'il s'est réservée. En quoi consiste ce droit? Quand l'époux a apporté un corps certain, la clause a les mêmes effets, en ce qui concerne la propriété, que la réalisation expresse (n° 232); de là suit que l'époux reprend son mobilier en nature, dans l'état où il se trouve à la dissolution de la communauté (n° 211). Si l'époux a promis d'apporter une somme, la clause est identique avec celle de l'article 1500; l'article 1504 détermine les droits de l'époux qui a stipulé la clause d'apport; il reprend et prélève, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté excède sa mise en communauté. L'époux n'a donc droit qu'à la créance de cet excédant, il exerce sa reprise par voie de prélèvement (n° 231).

On demande si l'époux pourrait réclamer en nature le mobilier qu'il a mis dans la communauté jusqu'à concur-

rence du montant de ses reprises, et si on peut le forcer à le reprendre quand il existe encore en nature. La négative est certaine. L'époux est créancier d'une somme d'argent; or, le créancier ne peut pas demander autre chose que ce qui lui est dû, et on ne peut pas lui offrir autre chose en paiement. Cela décide la question. Toutefois le droit commun reçoit une modification. La créance de l'époux est un prélèvement, aux termes de l'article 1503; or, les prélèvements s'exercent en nature sur la masse, d'après l'article 1470; la femme a le choix des immeubles et, dans l'opinion commune, on lui donne aussi le choix des meubles; ce qui lui permet de reprendre son mobilier, mais elle ne le reprendra pas à titre de propriétaire; d'où suit qu'elle ne peut pas exercer son droit de préférence contre les créanciers. Elle pourrait, au contraire, opposer son droit aux créanciers, sous la clause de l'article 1511, quand elle apporte un corps certain en communauté, parce que, dans ces cas, elle reste propriétaire de son mobilier, et les créanciers n'y ont aucune action (1).

#### 2. EFFET DE LA CLAUSE D'APPORT QUANT AUX DROITS DE L'ÉPOUX

**239.** Aux termes de l'article 1500, l'époux qui a stipulé la clause d'apport jusqu'à concurrence d'une certaine somme est censé se réserver le *surplus* de son mobilier. Il en est de même s'il a promis d'apporter une certaine somme, cette clause étant identique avec celle de l'article 1500. Si la promesse d'apport a pour objet un corps certain, la clause équivaut à la réalisation expresse; par suite l'époux reprend tout son mobilier en nature à titre de propriétaire, à l'exception du corps certain qu'il a promis d'apporter à la communauté. Nous disons tout le mobilier, donc le mobilier futur et le mobilier présent. L'intention de limiter l'apport du corps certain que l'époux a promis de mettre en communauté résulte de la nature même de la clause. De droit commun le mobilier présent

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 571, n° 1326. Colmet de Santerre, t. VI, p. 357, n° 166 bis I.

et futur entre en communauté : quand l'époux dit qu'il y met tel effet mobilier, il exclut l'apport général pour faire un apport spécial; l'apport est donc limitatif de sa nature. Toutefois, comme il s'agit d'une question d'intention et que la loi ne présume rien, il faut dire que la solution est abandonnée à l'appréciation du juge.

**240.** Dans la clause d'apport de l'article 1500, il y a un texte; la loi dit que l'époux est censé se réserver le surplus, et l'article 1503 explique ce qu'il faut entendre par là : c'est « la valeur de ce dont le mobilier *qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis* excédait sa mise en communauté »; c'est donc l'excédant du mobilier présent et futur. Quelle est la clause à laquelle ces dispositions s'appliquent? Il y a controverse sur ce point. Le doute naît de la rédaction de l'article 1500. Voici le sens grammatical. Le premier alinéa de l'article 1500 dit que les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur. Puis le second alinéa porte : « Lorsqu'ils stipulent qu'ils *en* mettront dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont censés se réserver le *surplus*. » A quoi se rapporte le pronom *en*? Grammaticalement à la phrase qui précède, c'est-à-dire à la réalisation expresse du mobilier *présent et futur*; ce qui suppose que la réalisation tacite résulte d'une clause ainsi conçue : les époux mettent leur mobilier *présent et futur* dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée; ils sont, dans ce cas, censés se réserver le *surplus de leur mobilier présent et futur*, comme le dit l'article 1503, lequel est une suite de l'article 1500 (1).

Telle est l'interprétation littérale des articles 1500 et 1503. Voici la conséquence qui en résulte. Les époux déclarent apporter une certaine somme, c'est la clause prévue par l'article 1511; ou ils déclarent mettre *leur mobilier* en communauté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Ces clauses ne sont pas prévues par le texte des articles 1500 et 1503, donc on ne peut pas y appli-

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 468, note 20, § 523, et les auteurs qu'ils citent.

quer l'article 1503. Ce sera toujours une clause de réalisation tacite; mais reste à savoir si les époux ont entendu dire que le *surplus de leur mobilier présent et futur* sera réalisé, ou s'ils n'ont entendu réaliser que le surplus de leur *mobilier présent*, ce qui ferait entrer en communauté le mobilier futur. La question est controversée. Il y a des auteurs qui appliquent à cette hypothèse la disposition de l'article 1503, et décident que le surplus du mobilier *présent et futur* sera exclu de droit en vertu de la loi, sauf dérogation expresse écrite au contrat (1). C'est dépasser la loi, à notre avis; la lettre de l'article 1500 est claire, il faut s'y tenir. La clause, telle qu'on la suppose, n'étant pas celle de l'article 1500, il faut écarter l'article 1503, puisque cette disposition se rapporte à la clause de l'article 1500. Reste à savoir comment on l'interprétera. On doit la restreindre au mobilier présent, disent d'autres auteurs, parce que, dérogeant au droit commun, elle doit être interprétée restrictivement. Les règles de la communauté légale restent applicables, par cela seul que les époux n'y ont pas fait exception (2). Nous répondons que la dérogation peut être implicite; cette dérogation soulève une question d'intention, laquelle ne peut être décidée *a priori*; quoi que décide la doctrine, la difficulté est nécessairement abandonnée à l'appréciation du juge; il décidera, d'après les termes du contrat et toutes les circonstances de la cause, quelle a été la volonté des parties contractantes.

**241.** Pour exercer leurs reprises, les époux doivent prouver la consistance et la valeur de leur mobilier soit présent, soit futur. Cette même preuve emporte aussi la justification de l'apport dont ils sont débiteurs. Comment se fait la preuve? Il faut distinguer. Le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire, sauf les modifications que la loi apporte à cette règle en faveur de la femme. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'article 1504 dans la section de la communauté d'acquêts (nos 183-186).

(1) Toullier, t. VII, 1, p. 234, n° 312. Duranton, t. XV, p. 54, n° 35. Rodière et Pont, t. II, p. 575, n° 1335.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 467 et suiv., note 20, § 523.

Quant au mobilier présent, l'article 1502 porte: « L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration, portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur. Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne ou à ceux qui l'ont dotée. » Pour comprendre cette disposition et les distinctions qu'elle fait, il faut se rappeler quel en est l'objet. Nous l'avons déjà indiqué. L'article 1501 dit que chaque époux est débiteur de la somme qu'il a promis de mettre dans la communauté et obligé de justifier de cet apport. Comment se fait la justification? C'est à cette question que répond l'article 1502. En principe, le débiteur prouve qu'il a satisfait à son obligation par une quittance du créancier. Dans l'espèce, la communauté est créancière, et la communauté n'est pas une personne civile; ce sont les deux époux qui constituent la communauté, et cette société, d'une nature toute particulière, se concentre dans le mari, qui seul la représente et a le droit de parler en son nom. Le mari peut donner quittance à la femme; c'est le droit commun: le créancier reconnaît que le débiteur a payé. Mais qui donnera quittance au mari? Ce n'est pas la femme, elle n'a aucune qualité pour parler au nom de la communauté. Quant au mari, il ne peut pas se donner quittance à lui-même. La loi a donc dû se contenter de sa déclaration. Cela est contraire aux principes; personne ne peut se créer un titre à soi-même. Pothier explique et justifie l'anomalie en disant que la femme et la famille de la femme peuvent s'informer, avant de signer le contrat, si le mari a réellement le mobilier qu'il déclare avoir (1).

**242.** La déclaration du mari peut ne pas être conforme à la vérité: la femme pourra-t-elle l'attaquer? Elle est partie à l'acte et, en principe, les parties contractantes sont liées par l'écrit qu'elles signent, en ce sens qu'elles ne sont pas reçues à prouver par témoins contre le contenu en l'acte (art. 1341). Cette règle reçoit exception quand il

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 297. Rodière et Pont, t. II, p. 567, n° 1319. Colmet de Santerre, t. VI, p. 355, n° 165 et 165 bis II.

y a fraude. Quand le mari a faussement déclaré une certaine valeur, c'est-à-dire dans le but de tromper la femme, celle-ci sera admise à prouver par témoins la fausseté de la déclaration. Si la femme était d'accord avec le mari pour faire une déclaration inexacte, elle ne pourrait plus la contester, mais les héritiers réservataires seraient reçus à la combattre, puisque ce serait un avantage indirect que la femme ferait au mari, et ils peuvent toujours demander la réduction des libéralités qui excèdent le disponible (1).

La quittance délivrée par le mari à la femme peut aussi être fautive. Dans ce cas, les héritiers réservataires du mari auraient le droit de l'attaquer. Et si la quittance était donnée pendant le mariage, tout héritier pourrait contester l'acte comme constituant une libéralité irrévocable entre époux ; par conséquent une fraude à la loi qui veut que toute donation faite pendant le mariage soit révocable (art. 1096).

Pothier prévoit une objection que l'on pourrait faire à cette doctrine : l'héritier qui représente le défunt, et qui n'a pas plus de droit que lui, peut-il faire une preuve à laquelle son auteur n'aurait pas été reçu ? La réponse est que ce principe souffre exception quand l'héritier se plaint d'une fraude qui a été pratiquée à son préjudice.

**243.** L'article 1502 dit que l'apport est *suffisamment* justifié, quant au mari, par une déclaration, et qu'il est *suffisamment* justifié, quant à la femme, par la quittance du mari. C'est une expression dont la loi ne se sert jamais en matière de preuve ; elle implique que la loi se contente d'une preuve que l'on aurait pu considérer comme insuffisante, ce qui est évident en ce qui concerne la déclaration du mari. Il en résulte que ce n'est pas la seule preuve qui soit admise. Pothier, que les auteurs du code ont suivi en cette matière, dit que si la quantité de mobilier que chacun des époux avait en se mariant n'a pas été déclarée par le contrat de mariage, la justification peut se faire par d'autres preuves. Tel serait, d'après lui, un état fait entre

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 356, nos 165 bis III et IV. Pothier, *De la communauté*, n° 299. Orléans, 29 mars 1855 (Dalloz, 1856, 2, 62).

les conjoints, même depuis le mariage, et sous leur signature privée, si l'état contient le détail du mobilier et la prisée. La loi ne prescrivant rien à cet égard, on reste sous l'empire du droit commun et, par conséquent, un écrit signé des parties ferait preuve entre elles. Pothier admet même des actes non suspects, faits avant ou peu après le mariage, où l'un des conjoints n'aurait pas été partie. Tel serait un acte de partage. Il faudrait pour cela que l'acte fût authentique ; les actes sous seing privé ne font foi que s'ils sont reconnus, et ne font jamais foi de leur date. A défaut de ces preuves, Pothier admet même la commune renommée (1). Sous l'empire du code, cette preuve n'est pas recevable, puisqu'elle est exorbitante du droit commun, et ne peut être reçue que lorsque la loi l'autorise.

**244.** On trouve souvent dans les contrats de mariage une clause portant que le mari demeure chargé du mobilier de la femme. Cette déclaration fait-elle preuve de l'apport ? Non ; on l'interprète en ce sens que le mari demeurera chargé des valeurs après qu'il les aura reçues ; en effet, la clause ne prouve pas que le mari a reçu les valeurs, ce n'est donc pas une quittance ; il faudra que, lors de la remise des valeurs, le mari en donne un reçu, car la quittance peut être délivrée pendant le mariage, et régulièrement elle ne doit se donner que lors de la réception (2).

Il ne faut pas confondre avec cette clause, qui est de pur style et n'a aucune force probante, une autre clause que la doctrine et la jurisprudence admettent comme preuve de l'apport. Voici les termes de la clause dont la validité a été reconnue par la cour de cassation. Le père fait donation à sa fille d'une somme de 50,000 francs, qu'il promet de lui payer ou pour elle à son fiancé, le jour de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, ce qui lui tiendra lieu de quittance et vaudra reconnaissance en faveur de la future. Une année après le mariage, le mari fut déclaré en faillite. La femme fut colloquée,

(1) Pothier, *De la communauté*, nos 298 et 300. Colmet de Santerre, t. VI, n° 165. Aubry et Rau, t. V, p. 469, note 26. § 523.

(2) Duranton, t. XV, p. 74, n° 46.

dans un ordre ouvert sur le prix de la vente forcée d'une maison appartenant au failli, comme créancière de la dot de 50,000 francs, dont la quittance était résultée à son profit de la célébration du mariage. Des créanciers inscrits sur l'immeuble contestèrent la collocation, en se fondant sur ce que le paiement invoqué n'était pas suffisamment établi, aucun acte ayant date certaine ne constatant le versement réel des deniers, ainsi que l'exige l'article 563 du nouveau code de commerce. La collocation fut maintenue par la cour de Lyon et, sur pourvoi, par un arrêt de rejet. M. d'Ubexi, conseiller rapporteur, établit très-bien les principes. Il commence par rappeler que les quittances ne sont soumises à aucune forme spéciale, à aucuns termes sacramentels; quelle que soit leur rédaction, elles libèrent le débiteur dès l'instant où la volonté du créancier de le libérer n'est pas douteuse; or, dans l'espèce, cette volonté ne pouvait être contestée, l'acte portant que le père serait déchargé de la dot qu'il promettait, par le seul fait de la célébration du mariage. Ce qu'il y a de particulier dans cette quittance, c'est que le créancier fait dépendre la preuve de la libération du débiteur d'un acte ultérieur, la célébration du mariage, acte que le créancier reste libre jusqu'au dernier moment d'accomplir ou de ne pas accomplir. Mais aucune loi ne défend au créancier de rédiger ainsi la quittance.

Le pourvoi, soutenu par un habile avocat, P. Fabre, depuis procureur général à la cour de cassation, reconnaissait que la clause litigieuse avait eu pour effet de libérer le beau-père envers son gendre dès que le mariage avait été célébré. Mais la libération ne prouve pas le paiement et, en matière de faillite, c'est le paiement réel que la loi exige pour que la femme du failli puisse être colloquée. La clause litigieuse, disait P. Fabre, est une quittance anticipée qui, par cela seul qu'elle a précédé le paiement, ne peut en être la preuve. Ici est le vrai noeud de la difficulté. Il n'était pas exact de dire que la femme fit résulter la preuve du paiement de la seule stipulation portée en son contrat de mariage; la vraie quittance, c'était l'acte de célébration du mariage; quant à la déclaration

du contrat, elle n'avait d'autre objet que d'imprimer par avance au fait du mariage légalement constaté la valeur et l'autorité d'une quittance. Le mariage ayant été célébré, il y avait quittance. Sans doute, cette quittance ne garantit pas qu'il y ait eu paiement de la dot, mais il en est de même de toute quittance, les actes pouvant toujours être simulés. C'est, dans ce cas, aux créanciers à attaquer la quittance pour cause de simulation et de fraude, et cette voie leur est toujours ouverte (1).

## 3 DE L'IMPUTATION SUR L'APPORT.

**245.** L'article 1503 porte que chaque époux prélève, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont ses apports *excèdent* sa mise en communauté. Pour qu'il y ait lieu à prélèvement, il faut donc qu'il y ait un excédant des apports sur la somme promise. Comment peut-on savoir s'il y a excédant? Il faut rechercher quelles sont les choses mises en communauté sur lesquelles la somme promise doit être imputée; en d'autres termes, quelles sont les choses que la communauté a reçues en paiement de la somme promise. Le code ne parle pas de l'imputation sur l'apport; on comble la lacune par les règles que Pothier a établies et que le législateur a sanctionnées implicitement en empruntant au droit traditionnel les principes qui régissent la clause d'apport (2).

**246.** Les choses qui s'imputent sur la somme que l'époux a promis de mettre en communauté sont d'abord les effets mobiliers que l'époux justifie avoir eus lors de son mariage. Ces effets entrent en communauté, laquelle les reçoit en paiement de la somme promise par le conjoint, et, par suite, le conjoint se trouve libéré d'autant de sa dette (3). On déduit de la valeur du mobilier présent le montant des dettes de l'époux antérieures au mariage, que

(1) Rejet, 22 février 1860 (Dalloz, 1860, 1. 181). Rejet, 19 janvier 1836 (Dalloz, au mot *Faillite*, n° 1091, 2°); Caen, 2 mai 1845 (Dalloz, 1852, 5, 106). Troplong, t. II, p. 127, n° 1967.

(2) Rodière et Pont, t. II, p. 573, n° 1327.

(3) Pothier, *De la communauté*, n° 288.